

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre - CS 60036
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 08/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ALCATEL SUBMARINE NETWORKS (A.S.N.)

536 QUAI DE LA LOIRE
BP 849
62100 Calais

Références : -

Code AIOT : 0007001062

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement ALCATEL SUBMARINE NETWORKS (A.S.N.) implanté 536 quai de la Loire B.P. 849 62100 Calais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALCATEL SUBMARINE NETWORKS (A.S.N.)
- 536 quai de la Loire B.P. 849 62100 Calais
- Code AIOT : 0007001062

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Alcatel Submarine Networks est le leader mondial depuis 120 ans de la conception, fabrication et de l'installation de système de communication sous-marins.

Les câbles sous-marins sont élaborés selon le process suivant:

- appairage des fibres optiques (soudage des fibres entre elles) ;
- coloration pour identification (Atelier coloration) ;
- insertion des fibres dans un tube en acier inoxydable soudé au laser (Atelier tubes) ;
- ajout de couches de fils d'acier en hélice autour du tube et d'une couche de cuivre à partir d'un ruban soudé au procédé TIG (Atelier Conducteur Composite) ;
- isolation électrique du conducteur ainsi formé par une couche de polyéthylène extrudé à chaud (Atelier Isolation) ;
- le câble isolé peut être recouvert d'un ruban d'acier préformé et de polyéthylène extrudé à chaud pour obtenir un câble gainé (Atelier gainage) ;
- le câble isolé ou gainé est ensuite armé (simple ou double armure) par ajout de fil d'acier galvanisé, de fil de polypropylène et de bitume (Atelier armure).

Les câbles sont ensuite dirigés vers des cuves de stockage, reliés entre eux (jointage) testés et transférés sur un navire via un tunnel de 600 m qui relie l'usine au port (process embarquement).

Les activités exercées sur le site de Calais sont autorisées par un arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016.

En novembre 2024, l'État français a acquis 80 % du capital de la société Alcatel Submarine Networks.

Pour le refroidissement de ses installations, l'exploitant dispose de quatre tours aéroréfrigérantes (TAR) d'une puissance cumulée de 3721 kW. Le site relève donc du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---------------------------------------|---|-------------------|
| 1 | Conception. | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 > II. | Sans objet |
| 2 | Surveillance de l'installation. | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23 | Sans objet |
| 3 | Traitement préventif | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 2. b) | Sans objet |
| 4 | Nettoyage préventif de l'installation | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 2. c) | Sans objet |
| 5 | Fréquence des | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| | prélèvements en vue de l'analyse | article 26 > I. 3. a) | |
| 6 | Actions à mener si les résultats (Légio >100 000 UFC/l) | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > II. 1. | Sans objet |
| 7 | Qualité de l'eau d'appoint | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28 > 2. | Sans objet |
| 8 | Contrôle de l'accès | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité par rapport aux prescriptions contrôlées de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2921.

2-4) Fiches de constats

N° 1 :  Conception.

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 > II. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionelle |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement. L'installation est aménagée pour permettre l'accès notamment aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes. La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.</p> <p>b) L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.</p> <p>c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.</p> <p>d) Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de</p> |

l'installation.

e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.

Constats :

a) L'exploitant a envoyé par courriel du 24/02/2025, les plans d'action d'amélioration des tours qui sont mis à jour chaque année par l'exploitant, la dernière mise à jour datant du 18/06/2024. L'AMR a été vue le jour de l'inspection et ce document datant du 15 novembre 2015 n'a pas été mis à jour.

L'inspection a demandé que l'AMR soit mise à jour dans son intégralité. Une mise à jour de l'AMR complète a été communiquée à l'inspection par courriel en date du 25/03/2025.

Dans le plan d'action mis à jour le 18/06/2024, il est noté que les tours présentent des bras morts : des portions inutilisées du circuit ne sont pas isolées et qu'elles doivent être supprimées par l'exploitant. Or, d'après l'exploitant, ces bras morts ne sont pas liés directement aux tours mais sur le circuit d'appoint :

- RIA - départ vers réseau incendie
- By-pass du réseau d'eau adoucie

L'exploitant a mis en place des vannes pour isoler ces portions de canalisation. Les tours ne sont pas «connectées » à ces circuits.

Par conséquent, L'exploitant a transmis par courriel du 21/03/2025, une mise à jour du plan d'action.

Les matériaux utilisés dans la conception des tours sont les suivants :

- Bassin de 300 m³ en béton et structure des tours en inox,
- Corps d'échange en structure nid d'abeille en PVC.

Le rapport de nettoyage par le prestataire NOVALAIR du 04/05/2024 ne fait pas état de traces de corrosion. Toutefois, l'inspection n'a pas été en mesure de vérifier ce point, car les tours étaient en fonctionnement. D'un point de vue extérieur (constat effectué lors de la visite terrain), les tours semblent en bon état.

c), d) et e) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, et l'exploitant a bien transmis son attestation en date d'avril 2019, justifiant un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions nominales de fonctionnement de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas

d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Constats :

Par courriel du 25/03/2025, l'exploitant a communiqué l'AMR mise à jour. Cette AMR présente un courrier en date du 22/01/2025 qui indique les responsables des tours que sont Monsieur Dxxx et Mme Hxxxx.

Par courriel du 24/02/2025, l'exploitant a transmis l'ensemble des attestations des personnels intervenant sur la tour.

Pour Alcatel, 21 personnes pouvant intervenir sur les tours disposent d'une attestation de formation à jour. Les formations ont eu lieu en 2024 pour l'ensemble du personnel d'Alcatel. L'inspection a vérifié les attestations le jour de l'inspection.

Concernant la société TPF, traiteur d'eau, l'exploitant a transmis les attestations de formation des 8 personnes pouvant intervenir sur la tour, dont les dates de formations sont 03/03/2025 (4 personnes), 08/04/2024, 14/06/2023 et 04/04/2024 (2 personnes).

Concernant la société Flandres Analyses, en charge des prélèvements, les personnes susceptibles d'intervenir sur le site (au total 6 personnes) ont été formées le 17/05/2024 (3 personnes), 12/07/2024, 12/03/2024 et le 03/09/2020 . La formation porte spécifiquement sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*.

Concernant la société NOVALAIR, en charge du nettoyage des TAR, les attestations sont jointes dans le rapport de nettoyage référencé «NOVA59TPALC2024» dont les dates de formation sont le 26/01/2024 et le 16/05/2024 (2 personnes).

Pour l'ensemble du personnel pouvant intervenir sur les tours, l'exploitant a communiqué, par courriel du 24/02/2025, le plan de formation, contenant le nom du salarié, sa fonction, la date de formation ainsi que la date de renouvellement (ou recyclage).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 2. b)

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Constats :

L'exploitant a transmis, par courriel du 24/02/2025, la stratégie de traitement (version du 19/09/2024).

Le document justifie bien la stratégie de traitement :

- AQUAPROX TCD 2463 : traitement anti-corrosion et anti-tartre (eau d'appoint) ;
- AQUAPROX MDA 4730 : traitement biodispersant utilisé en traitement continu ;
- AQUAPROX TM 6000 DC : biocide organique appliqué en traitement choc (tous les 15 jours).

L'exploitant a transmis par courriel du 17/03/2025, un document intitulé "Dégradation Produit AQUAPROX - ASN" en date du 04/02/2025 qui indique les produits de décomposition du biocide utilisé.

L'exploitant a mis en place un nouvel appareil de mesure qui est l'Optimus CIO en novembre 2024 qui permet de mesurer le conductimètre, le pH et le potentiel REDOX. Le rapport d'installation a été envoyé à l'inspection par courriel du 17/03/2025. L'exploitant indique qu'une vérification trimestrielle sera réalisée pour veiller au bon fonctionnement de cet appareil.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 2. c)

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionelle

Prescription contrôlée :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Constats :

L'exploitant a transmis, par courriel du 21/03/2025, le rapport de nettoyage réalisé du 30 juillet au 1er août 2024 par la société NOVALAIR. Le protocole d'intervention présente dans le rapport de nettoyage, indique les précautions à prendre pour l'utilisation du jet à haute pression (bâchage et port des EPI).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. a)

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionelle

Prescription contrôlée :

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats :

Les prélèvements sont bien réalisés tous les mois. Les données sont correctement saisies sur GIDAF et indiquent, pour l'année 2024, aucune non-conformité, sur les résultats en *Légionelle*. Par contre, deux résultats correspondant aux analyses du mois de janvier 2024 et d'avril 2024 n'ont pas été transmis dans les délais dans GIDAF. L'inspection rappelle à l'exploitant de respecter l'échéance de transmission sur GIDAF qui est au plus tard le dernier jour du mois suivant la réalisation d'une campagne.

Lors de l'inspection, les résultats d'analyses du mois de février 2025 (13 Février 2025) pour la légionelle ont été présentés et indiquent que les prélèvements sont effectués conformément à la norme NF T90-431.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Actions à mener si les résultats (Légio >100 000 UFC/l)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > II. 1.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionelle

Prescription contrôlée :

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU.

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) À l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I.

Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.

Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible.

Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L.

Si l'installation est également concernée par l'article 26-I-2 c, les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a communiqué, par courriel du 17/03/2025, le logigramme en date du 12/03/2005 relatif à la gestion d'un incident légionelle dans les TAR (majeur), en cas de dépassement supérieur à 100 000 UFC/L, qui reprend l'ensemble des éléments attendus dans la prescription de l'article.

L'exploitant n'est pas concerné par le point g). la dispersion peut être arrêtée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Qualité de l'eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28 > 2.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionelle

Prescription contrôlée :

| |
|---|
| <p>L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :</p> <p>Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.</p> <p>Matières en suspension < 10 mg/l.</p> <p>La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'analyse de l'eau d'appoint est bien réalisée une fois par an par l'exploitant. Les résultats d'analyses de 2024, transmis par courriel du 05/03/2025 (rapport d'analyse du 07/03/2024), ne présentent aucune non-conformité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • MES : < 2 mg/L • <i>Legionella pneumophila</i> : < 100 UFC/L |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 8 : Contrôle de l'accès

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionnelle</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Les TAR sont situées au sein du site qui est entièrement clôturé.</p> <p>De plus, les tours ne disposent pas de libre accès ; des chaînes sont installées autour des TAR. Des panneaux sont présents, indiquant l'obligation de porter des EPI et l'interdiction d'accès.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |